



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
HAUTE-GARONNE

D2021-04-17

Séance du 8 avril 2021

NOMBRE DE MEMBRES	
Elu	11
En exercice	11
Présents	11
Votants	11
Absent	

L'an deux mille vingt et un, le 8 avril à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Christian CAMINADE, le Maire.

**Présents :** Mesdames Cécile CASTANET, Carine COMPAN, Lydie DUPRAY, Geneviève HORSEAU, Charlène PUGET, Sandrine TORTEL, et Messieurs Nicolas ANGIONO, Christian CAMINADE, Philippe FEDOU, Pascal MERIC, Thierry ROUGIER.

**Absent :**

**Secrétaire de séance :** Madame Sandrine TORTEL

**Date de convocation**

31/03/2021

**Date d'affichage**

31/03/2021

### **Objet : Vote du taux d'imposition 2021**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il rappelle que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 21,90 % est transféré à la commune.

En conséquence, le taux de référence 2020 pour 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient 36,54% (soit le taux départemental de 21,90 % + le taux communal de 14,64 %).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir comme suit les taux au niveau de ceux de 2020, en tenant compte des effets de la réforme :

TAXES	Taux 2020 (rappel)	Taux 2021
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	36,54 %	36,54 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	92.41 %	92,41 %

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré  
Décide de voter pour 2021 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 36,54 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 92,41 %

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après  
le dépôt en Préfecture le  
**13/04/2021**  
Et de la publication le  
**13/04/2021**

Le Maire,  
Christian CAMINADE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
Taxe foncière (bâti).....	212 037	36,54	236 200 (*)	86 307	36,54	86 307	115,53
Taxe foncière (non bâti).....	16 813	92,41	16 800	15 525	92,41	15 525	226,94
CFE.....				0			>>>
Sous-totaux :				101 832		101 832	
Totaux :				101 832		101 832	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :

(\*) dont taux départemental 2020 : 21,90

AIDE AU CALCUL DES  
TAUX PAR VARIATION  
PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	36,54		
Taxe foncière (non bâti).....	92,41		
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			101 832
Produit total de référence (total colonne 4)			101 832
		=	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			2 597		>>>	2 597
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution correcteur	
1 586				4 047		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

101 832	+	2 597	+	1 586	+	0	-	0	+	4 047	+		=	110 062
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A TOULOUSE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES  
HUGUES PERRIN  
Le 26 MARS 2021

Le préfet,

Le maire,

le *Barral 2021*





**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>		
a. Personnes de condition modeste		78
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)		0
d. Locaux industriels		0
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>		1 508

**Cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

a. Réduction des bases des créations d'établissements		0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire		
c. Base minimum		
d. Locaux industriels		
e. Autres allocations		

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :**

<b>Dotation pour perte de THLV :</b>		0
--------------------------------------	--	---

**Dotation TH (Mayotte) :**

		1,046891
--	--	----------

**2. BASES NON TAXÉES**

**Bases exonérées par le conseil municipal**

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

**Bases exonérées par la loi**

Taxe foncière (bâti)	5 899
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	3 853

**Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles**

--	--

**3. CVAE**

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

**4. TAXE D'HABITATION**

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	19 422
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	13,37
d. Taux figé de taxe d'habitation	0,00
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	

**5. PRODUIT DES IFR**

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

**7. FRACTION DE TVA**

	>>>
--	-----

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau national <sup>12</sup>	Taux départemental <sup>13</sup>	Taux plafonds 2021 <sup>14</sup>	Taux 2020 des EPCI <sup>15</sup>	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col. 14 – col. 15) <sup>16</sup>
Taxe foncière (bâti).....	43,52	47,21	118,03	2,50000	115,53
Taxe foncière (non bâti).	49,79	94,09	235,23	8,29000	226,94
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :	Taux communal national	Taux communal	>>>

Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	36,71
--	-------

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017...  X  =   
 + Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....   
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....   
 = ressources communales supprimées par la réforme.....  **A**

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....   
 + Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....   
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....   
 = ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....  **B**

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune...  +  =  **C**

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....  **A** -  **B** =  **D**

Coefficient correcteur =  $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$  =  $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$

**D** =  **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée  
 Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

